

Fondamentaux kantien d'une organisation politique

[Kantian fundamentals of a political organization]

Jean Rodrigue Bateganyi

Doctorant en Philosophie, Université de Kisangani, RD Congo

Copyright © 2023 ISSR Journals. This is an open access article distributed under the **Creative Commons Attribution License**, which permits unrestricted use, distribution, and reproduction in any medium, provided the original work is properly cited.

ABSTRACT: Kant is convinced of the possibility of a peaceful coexistence between individuals and people. In case freedom rises to be judicial, its formalism presumes three a priori conditions to each political organization. They are freedom, equality and independence. Those three a priori conditions highlight the rationality of the reports among people who are determined to live together of the good of all. It's because they are rational that they are submitted to that venture. It's because they need the same thing that they are engaged in the achievement of the common purposes through the rule called contract. The later facilitates a peaceful life and wise to be between individuals and peoples.

KEYWORDS: Freedom, Equality, Peace and social contract.

RESUME: Kant est convaincu de la possibilité d'une coexistence pacifique entre les personnes et les peuples. Dans la mesure où la liberté s'élève à l'être juridique, son formalisme suppose trois conditions a priori à toute organisation politique. Il s'agit de la liberté, de l'égalité et de l'indépendance. Ces trois a priori viennent souligner la rationalité des rapports entre les peuples qui se déterminent à un vivre ensemble pour l'intérêt de tous. C'est parce qu'ils sont rationnels qu'ils se soumettent à cette entreprise. Parce qu'ils veulent la même chose, ils se s'engagent à l'accomplissement des objectifs communs par la règle appelée contrat. Celui-ci facilite une vie paisible et sensée entre les personnes et les peuples.

MOTS-CLEFS: Liberté, égalité, paix, contrat social.

1 INTRODUCTION

La coexistence dans les sociétés actuelles mérite d'être analysée en ce qu'elle devait favoriser l'émergence d'une société étatique ou mondiale où il fait beau vivre. Les phénomènes sociaux actuels à l'échelle mondiale démontrent que le vivre-ensemble est encore loin d'être effectif. Au fait, à quoi servent les différentes organisations politiques si elles ne peuvent pas résoudre les différents problèmes de notre monde aujourd'hui ? Celui-ci est secoué par des guerres parfois entre les membres de ces organisations, des violences meurtrières, un monde de misère, d'exploitation des faibles, de la recherche exagérée du gain, des affamés, des morts, de racialisation, de division du monde en bloc, de paupérisation ? Les atrocités et les difficultés que prétendent résoudre ces organisations subsistent et restent d'actualité. C'est ainsi qu'il nous semble plausible de revenir aux conditions de possibilité d'une organisation politique dans contexte kantien. Ces conditions sont: la liberté, l'égalité, l'indépendance et le contrat social comme conséquence positive de ces conditions. Les hommes sont capables de construire un monde paisible et radieux grâce à ces conditions parce qu'ils sont raisonnables et qu'ils sont capables de déterminer et de rechercher eux-mêmes leur vrai bien.

2 LA LIBERTÉ

Grâce à la liberté, chacun est responsable de ses actes. L'homme, en tant qu'être sensible suivant l'expérience montre une faculté de choisir non seulement conforme à la loi, mais encore contraire à celle-là, ce n'est point par-là que sa liberté comme être intelligible peut être défini, c'est que des phénomènes ne peuvent rendre compréhensible aucun objet suprasensible et que la liberté ne peut jamais consister en ce que le sujet puisse accomplir un choix contraire à sa raison, même si l'expérience prouve trop souvent qu'il en est ainsi (ce dont nous ne pouvons toutefois comprendre la possibilité). Le principe de la liberté qualifie l'homme. La liberté est l'essence du droit.

L'exigence rationnelle juridique fondamentale que doit respecter toute société est la liberté. La liberté est source de tout droit (KANT E, 1994, 101). Selon *Théorie et pratique*, la liberté consiste dans le principe suivant: « personne ne peut me contraindre à être heureux à sa manière. » Chacun peut chercher le bonheur à sa manière à la condition que cette recherche s'accorde avec la liberté des autres. Un gouvernement qui agit pour le bonheur de son peuple agit comme un père envers ses enfants. Or le gouvernement paternel est despotique puisqu'il traite les sujets comme des enfants mineurs. La liberté consiste à n'obéir à aucune autre loi que celle à laquelle chacun a donné son accord.

« Si un certain usage de la liberté est en lui-même un obstacle à la liberté se déployant selon des lois universelles (autrement dit est injuste), la contrainte qui est opposée à cet usage, entant qu'entrave apportée à ce qui fait obstacle à la liberté, s'accorde avec la liberté se déployant selon les lois universelles, autrement dit est juste; en conséquence, une faculté de contraindre celui qui porte préjudice est immédiatement associée un droit d'après le principe de contradiction. » (CISHUGI CIHEBE A, 2009, 39).

Pour lever toute équivoque, faisons remarquer d'abord que cette faculté de contraindre envisagée par Kant n'est pas fondée sur la force, mais sur le contrat social. Nous sommes dans la logique de la force du droit et non du droit de la force. Le citoyen obéit à la loi, non pas par peur de la punition (sinon il serait alors mû par la passion ou par l'instinct de conservation propre à tout être vivant), mais parce qu'il reconnaît dans la loi les exigences de la raison pure pratique. Ne pas obéir à la loi est une régression au stade animal et même sauvage. Ensuite, cette faculté de contraindre associée au droit ne peut se comprendre que dans le cadre du droit au sens strict. Par droit au sens strict (*jus strictum*), il faut entendre 'la possibilité d'une contrainte générale réciproque s'accordant avec la liberté de chacun selon les lois universelles' (CISHUGI CIHEBE A, 2009, 39).

Kant croit à la liberté. (L'opposition logique entre liberté et déterminisme conduit à plusieurs tentatives de conciliation. Parmi lesquelles les considérations de Sartre et de Engels. Pour Sartre, la liberté est éclairée par le déterminisme. Lire à ce sujet SARTRE J.-P., 1943, 538-539).

Qu'on prenne un acte volontaire, par exemple un mensonge pernicieux, par lequel un homme introduit un certain désordre dans la société, dont on recherche d'abord les raisons déterminantes, qui lui ont donné naissance, pour juger ensuite comment il peut lui être imputé avec toutes ses conséquences. Sous le premier point de vue, on pénètre le caractère empirique de cet homme jusque dans ses sources, que l'on recherche dans la mauvaise éducation, dans les mauvaises fréquentations, en partie aussi dans la méchanceté d'un naturel insensible à la honte, qu'on attribue en partie à la légèreté et à l'inconsidération, sans négliger les circonstances tout à fait occasionnelles qui les ont pu influencer. Dans tout cela, on procède comme on le fait, en général, dans la recherche de la série des causes déterminantes d'un effet naturel donné. Or, bien que l'on croie que l'action soit déterminée par-là, on n'en blâme pas moins l'auteur et cela, non pas à cause de son mauvais naturel, non pas à cause des circonstances qui ont influé sur lui, et non pas même à cause de sa conduite passée; car on suppose qu'on peut laisser tout à ait de côté ce qu'a été cette conduite et regarder la série écoulee des conditions comme non avenue, et cette action comme entièrement inconditionnée par rapport à l'état antérieur, comme si l'auteur commençait absolument avec elle une série de conséquences.

Ce blâme se fonde sur une loi de la raison où l'on regarde celle-ci comme une cause qui a pu et a dû déterminer autrement la conduite de l'homme, indépendamment de toutes les conditions empiriques nommées. Et on n'envisage pas la causalité de la raison; pour ainsi dire, simplement comme concomitante, mais au contraire, comme complète en soi, quand bien les mobiles sensibles ne seraient pas du tout en sa faveur et qu'ils lui seraient tout à fait contraires; l'action est attribuée au caractère intelligible de l'auteur: il est entièrement coupable à l'instant où il ment; par conséquent, malgré toutes les conditions empiriques de l'action, la raison était pleinement libre et cet acte doit être attribué entièrement à sa négligence. (KANT E, 1997, 467).

Pour Rousseau, la liberté est un bien sacré qui ne saurait être sacrifié. Mais il substitue la liberté naturelle une liberté politique qui s'exprime par voix de la volonté générale, celle du peuple compris comme un seul corps. La liberté est inaliénable et sans condition. (Rappelons que pour Aristote, l'esclavage est conforme à l'ordre naturel. Pour lui, en effet, « la nature tend assurément aussi à faire des corps d'esclaves différents de ceux des hommes libres, accordant aux uns la vigueur requise pour

les gros travaux, et donnant aux autres la station droite et les rendant impropres aux besognes de ce genre, mais utilement adaptés à la vie de citoyen (qui se partage elle-même entre les occupations de la guerre et celles de la paix. ARISTOTE, 1990, 39). Il suffirait de faire de la liberté une propriété possédée par l'individu pour trouver un biais justifiant l'esclavage, et toute autre atteinte à la dignité. Car, ce qui m'appartient, je peux le vendre, c'est-à-dire l'aliéner: en échange de la vie sauve (esclavage de guerre), ou bien d'une survie matérielle (le servage en échange d'une terre).

3 L'ÉGALITÉ

L'égalité de tous devant la loi accorde à cette dernière la souveraineté et relègue le souverain au rang de ministre de la loi. Le principe de l'égalité exprime la nécessité de l'égalité soumission de chacun à la loi. Kant s'appuie sur ce principe pour rejeter la légitimité juridique d'une noblesse héréditaire occupant des offices, ce qui ferait passer le rang avant le mérite. Cette égalité générale des hommes dans un Etat, en tant que sujets de celui-ci, coexiste parfaitement avec la plus grande inégalité dans l'importance et le degré de ce qu'ils possèdent.

L'Etat n'a pas à prendre en compte le bonheur des citoyens, d'où une distinction entre public et privé, du politique et du non politique (économique). Ceci conduit aussi à une séparation de l'Etat de toute église. L'Etat doit garantir la liberté de culte, n'a pas non plus à se mêler des réformes religieuses. L'Etat sera de même non interventionniste en matière économique.

4 L'INDÉPENDANCE DE TOUS

L'indépendance de tous assurée par la possibilité accordée à tous de participer à l'élaboration des lois auxquelles on promet de se soumettre renforce le pouvoir du peuple et son autonomie. (CISHUGI CIHEBE A, 2009, 38-39). Le principe de l'indépendance est encore appelé principe de la citoyenneté. Les membres de l'Etat sont citoyens donc co-législateurs. C'est là qu'il y a un problème.

Selon Kant, en ce qui concerne la législation même, tous ceux qui sont libres et égaux sous des lois publiques déjà existantes, ne doivent pas toutefois être regardés comme égaux quant au droit de faire ces lois. Autrement dit, tous les sujets ne sont pas nécessairement citoyens ou plutôt il y a lieu de distinguer les citoyens actifs (ceux co-législateurs) des citoyens passifs (ceux soumis à des lois dont ils ne sont pas à l'origine). Le critère de distinction est l'indépendance: si tous les hommes doivent jouir de la liberté et de l'égalité, ils ne sont pourtant pas tous indépendants et par là aptes à la condition juridique dans son achèvement. L'indépendance repose sur des qualités naturelles (n'être ni femme ni enfant) mais aussi sur des qualités positives (être son propre maître). Celui qui fait les lois doit être indépendant. Le problème est que Kant exprime l'indépendance à partir de conditions économiques: est indépendant celui qui pourvoit par lui-même à son entretien, celui qui est propriétaire. Celui qui n'a pas à s'aliéner lui-même pour gagner sa vie (KOUADIO C 2016).

De ces affirmations il appert que le respect de ces conditions implique un lien unissant les peuples et les personnes qui poursuivent les mêmes objectifs d'un vivre ensemble pacifique. Ce lien est dit contrat social.

5 DU CONTRAT SOCIAL

Le contrat social est une fiction théorique inventée par les juristes et philosophes du droit naturel (Grotius, Hobbes, Locke, Rousseau,...) pour définir la légitimité d'une organisation politique ou Etat. Il s'agit de savoir à quelles conditions des hommes parce que libres et raisonnables accepteraient d'obéir à un pouvoir étatique si l'on supposait qu'ils se réunissent pour créer cet Etat. C'est en effet ce contrat qui fonde la souveraineté du peuple, du reste inaliénable chez Rousseau pour qui la volonté générale est le fondement des lois.

Jean Jacques Rousseau se rend compte que, l'homme est né libre et partout il est dans les fers. Mais d'où vient cette servitude générale ? Certes, de l'histoire des sociétés humaines qui n'est rien d'autre que le développement des inégalités parmi les hommes et des injustices au cœur des Etats. Si les autres penseurs du droit naturel passent directement de la fiction d'un état de nature à la fiction fondatrice d'un contrat social, Rousseau au contraire ne procède pas ainsi. Il passe en trois temps: l'état de nature, l'histoire des inégalités, la fondation d'un régime réellement républicain par le contrat social.

Le contrat social est aussi appelé contrat originnaire. Il est l'acte constitutif de la volonté législative, l'acte fondant toute légalité, acte qui se présente comme loi fondamentale, la loi de la loi. Cette loi ne peut naître que de la volonté générale, unie du peuple. Le contrat social est l'opérateur du passage de l'état de nature à l'état civil. Il est l'acte constitutif d'un peuple c'est-à-dire d'une volonté unifiée. Il est ce qui unifie la multiplicité et lui donne un être commun. Il est l'acte qui institue l'Etat. Il procède tout entier de la liberté, éliminant du droit public tout autre principe déterminant, tout particulièrement le bonheur.

Comme Rousseau, Kant pense que le contrat transforme la liberté. Pour Rousseau, le contrat métamorphose la liberté naturelle en liberté civile et doit permettre à l'homme de se poser comme liberté morale. Chez Kant, de même, le contrat est l'acte par lequel la liberté se soumet à la loi et devient ainsi liberté vraie, en tant que liberté juridique. L'homme, dans l'Etat, ne sacrifie pas sa liberté, mais il a complètement dépouillé la liberté sauvage et sans loi pour retrouver intacte dans une dépendance légitime c'est-à-dire dans un état juridique, sa liberté en général, puisque cette dépendance émane de sa propre volonté législatrice.

De fait, la vie sociale s'accommode difficilement des tensions et des conflits qui opposent les individus et les groupes. Mais une société homogène et harmonieuse est-elle à la fois possible et souhaitable. Ce problème a été soulevé lors des premiers débats de la philosophie politique.

Aristote reprochait à Platon d'avoir voulu donner à la cité dont il forme le projet dans la *République* le plus haut degré possible d'unité, en lui fixant notamment pour loi la communauté des femmes et des biens. « Il est manifeste, écrit Aristote dans la *Politique*, que si elle s'avance trop sur la voie de l'unité, une cité n'en sera plus une, car la cité a dans sa nature d'être une certaine sorte de multiplicité, et si elle devient trop une, de cité elle retourne à l'état de famille, et de famille à celui d'individu. » (ARISTOTE, 1990,139).

Montesquieu, au 18^e siècle, recourt à une métaphore musicale pour exprimer une idée voisine: le désaccord entre les composantes de la société n'est pas néfaste; il concourt au bien général comme des dissonances, dans la musique, concourent à l'accord total. La prise en compte de la diversité sociale peut aller plus loin. Ainsi, Kant voit dans le conflit lui-même un facteur précieux de progrès. La concurrence dans le domaine économique, l'émulation dans le domaine culturel et scientifique, la rivalité politique, voilà autant de stimulants pour la société, mais à condition que ces conflits puissent se déployer dans un cadre pacifique.

Selon Kant, il y a deux penchants humains: s'associer et rechercher son intérêt privé. D'où l'insociable sociabilité des hommes, c'est-à-dire leur inclination à entrer en société, inclination qui est cependant doublée d'une répulsion générale à le faire, menaçant constamment de désagréger cette société. L'homme a un penchant à s'associer, car dans un tel état, il se sent plus qu'homme par le développement de ses dispositions naturelles. Mais il manifeste aussi une grande propension à se détacher (s'isoler) car il trouve en même temps en lui le caractère d'insociabilité qui le pousse à vouloir tout diriger dans son sens, et, de ce fait, il s'attend à rencontrer des résistances de tous côtés, de même qu'il se sait de lui-même enclin à résister aux autres. C'est cette résistance qui éveille toutes les forces de l'homme, le porte à surmonter son inclination à la paresse, et sous l'impulsion de l'ambition, de l'instinct de domination et de cupidité, à se frayer une place parmi ses compagnons qu'il supporte de mauvais gré, mais dont il ne peut se passer. (KANT E, 1990, 74-75).

La recherche égoïste des intérêts privés stimule et développe les dispositions naturelles de l'homme. L'homme a besoin de maître pour imposer l'autorité de la loi. L'homme, selon Kant, est un animal qui a besoin d'un maître pour l'élever de l'animal égoïste à l'universalité. Car, il abuse de sa liberté à l'égard de ses semblables; et, quoique créature raisonnable, il souhaite une loi qui limite la liberté de tous, son penchant animal à l'égoïsme l'incite toutefois à se réserver. Dès lors, l'établissement d'une justice représente une tâche difficile, car le maître a lui-même besoin d'un maître. Mais où le trouver ? Nulle part ailleurs que dans l'espèce humaine.

Quelle serait alors la fonction de l'appareil régulateur des tensions ? Dans bon nombre de sociétés traditionnelles, le rôle des chefs est d'empêcher les conflits d'apparaître, car une fois qu'ils ont surgi, ces sociétés fragiles sont incapables de les endiguer. Ces sociétés n'ont pu survivre qu'à deux conditions: la première est que l'indépendance de l'individu au sein de la société soit minimale afin de réduire les risques de tensions sociales. La seconde que ceux qui détiennent le pouvoir (c'est-à-dire le conseil des sages, les chefs coutumiers) jouent un rôle dissuasif et pacificateur en amont des conflits par le jeu de la palabre, la ritualisation des affrontements, etc. Quand les sociétés ont atteint un certain degré de complexité, les conflits ne peuvent plus être désamorçés. La société, sous peine d'être déchirée par la violence, doit donc se donner un instrument qui permette leur règlement pacifique.

La conception de l'Etat, telle qu'elle est théorisée au 17^e siècle par Hobbes notamment, correspond à cette fonction d'arbitrage. Elle suppose que les individus acceptent de s'en remettre à l'Etat, à ses tribunaux et à ses lois pour régler les différends qui peuvent les opposer. On donne parfois à l'Etat ainsi conçu le nom d'Etat 'gendarme'. Si cette résolution est prise librement par tous, on peut la comparer à un contrat. Ce contrat social rend légitime l'autorité de l'Etat sur les individus parce qu'il les engage tous de la même façon, et qu'eux-mêmes en tirent tous le même bénéfice. (HOBBS Th, 1982, 150-154 et SPINOZA B 1665, 329).

« A la naissance de la *Théorie pure du droit* se pose une question: à quelles conditions peut-on concevoir la coexistence pacifique d'hommes libres et indépendants ? Est-il possible à l'homme de se passer de sa liberté naturelle à suivre son inclination pour les intérêts égoïstes et particuliers, pour se laisser par la lumière de la raison, et poursuivre ainsi l'intérêt

général ? Cette suspension de la liberté naturelle que l'homme possède en partage avec les animaux en faveur d'une liberté civile, n'est possible qu'à condition de choisir de se laisser éclairer par la raison pure pratique. C'est à cette condition que l'homme, enfin libéré de toute nécessité existentielle ou naturelle, prend le risque de se prendre en charge grâce à un système juridique qui repose sur la raison. Ainsi, le droit se pose comme ce qui marque la frontière entre l'humanité civilisée et l'humanité sauvage. Malheureusement, le trafic entre les deux reste fluide. L'installation dans l'état civil n'est jamais définitive.» (CISHUGI CIHEBE A, 2009, 37).

La paix que vise Kant, dans la *Doctrine du droit*, est une paix publique. C'est celle recherchée par tous les philosophes du contrat. Cependant, au lieu de se placer dans la logique sécuritaire comme l'a fait Hobbes, Kant se place dans la logique éthique. En effet, la logique sécuritaire prône l'instauration d'un pouvoir public fort pour assurer la paix et la sécurité des citoyens. Le contrat social, conçu par Hobbes, suppose un pacte d'association entre citoyens et leur soumission totale au souverain qui est au-dessus du peuple. Ainsi le droit de Hobbes ne semble pas répondre aux exigences de la raison mais plutôt aux exigences vitales et sentimentales. Dans cette perspective, il vaut mieux subir la tyrannie d'un seul que l'anarchie de l'état de nature et la violence de la multitude. (Cf. CISHUGI CIHEBE A, 2009, 38)

Dans la logique éthique kantienne, une telle paix n'est ni humaine ni souhaitable. Cette forteresse hobbesienne où règne l'ordre public est bâtie sur le cimetière de la liberté des citoyens et de l'égalité de tous devant la loi. En effet, pour Kant, la paix est la finalité du droit et ce dernier est une exigence morale rationnelle et non passionnelle. Selon le principe universel du droit toute action est juste qui peut faire coexister la liberté de l'arbitre de chacun avec l'arbitre de tout autre selon une loi universelle ou dont la maxime permet cette coexistence.

6 CONCLUSION

Les contractualistes ont justement trouvé que l'homme recherche sa pleine réalisation dans la rencontre avec les autres. A l'état sauvage, il n'est pas encore accompli. Il lui faut pour être lui-même entrer en commerce avec les autres. C'est le sens de toute organisation politique. Pour réaliser le souhait d'une société harmonieuse, l'organisation politique doit se construire sur base de la liberté de chacun des contractants parce que son action est fonction de son autonomie. En effet, lui seul sait rechercher le bien qui lui convient et peut trouver les moyens pour y parvenir. Aussi les contractants doivent être de véritables partenaires. Ne peuvent contracter que des sujets se reconnaissant égaux et poursuivant des objectifs communs.

REFERENCES

- [1] Cf. KANT E., 1994, *Fondements de la métaphysique des mœurs II, Doctrine du droit, Doctrine de la vertu*, trad. A. Renaut, Paris, Flammarion, p. 101.
- [2] KANT E., cité par CISHUGI CIHEBE A., 2009, *La paix par le droit. La rationalité comme principe du pacifisme juridique kantien*, Kinshasa, L'Harmattan RDC, p.39.
- [3] Ibidem.
- [4] L'opposition logique entre liberté et déterminisme conduit à plusieurs tentatives de conciliation. Parmi lesquelles les considérations de Sartre et de Engels. Pour Sartre, la liberté est éclairée par le déterminisme. Lire à ce sujet SARTRE J.-P., 1943, *L'Être et le Néant*, Paris, Gallimard, coll. Tel, pp.538-539.
- [5] KANT E., 1997, *Critique de la Raison pure (1781)*, trad. A. Tremesaygues et B. Pacaud, coll. Quadrige, 5^e éd., Paris, PUF, p.467.
- [6] Notons que pour Aristote, l'esclavage est conforme à l'ordre naturel. Pour lui, en effet, « la nature tend assurément aussi à faire des corps d'esclaves différents de ceux des hommes libres, accordant aux uns la vigueur requise pour les gros travaux, et donnant aux autres la station droite et les rendant impropres aux besognes de ce genre, mais utilement adaptés à la vie de citoyen (qui se partage elle-même entre les occupations de la guerre et celles de la paix. ARISTOTE, *La Politique*, Livre I, chap. V, trad. J. Tricot, Paris, J. Vrin, p. 39.
- [7] Cf. CISHUGI CIHEBE A., 2009, *La paix par le droit. La rationalité comme principe du pacifisme juridique kantien*, Kinshasa, L'Harmattan RDC, pp.38-39.
- [8] KOUADIO C., « Kant et la politique » sur <http://sos.philosophie.free.fr/kantpol.htm> mise à jour le 22 janvier 2016, consulté le 25 mai 2017.
- [9] Lire à ce propos KOUADIO C., « Kant et la politique » sur <http://sos.philosophie.free.fr/kantpol.htm> mise à jour le 22 janvier 2016.
- [10] ARISTOTE, 1990, *Les Politiques II, 2*, 1261a17-a20, trad. P. Pellegrin, Paris, Garnier-Flammarion, p.139.
- [11] Cf. KANT E., 1990, *Idée d'une histoire universelle (1784)*, trad. Stéphanie Piobetta, Paris, Garnier-Flammarion, pp. 74-75. La philosophie kantienne de l'histoire est la marche de l'humanité vers même ce qu'il y a d'insociable dans l'homme pour

une plus grande sociabilité et que la liberté achève en donnant son sens moral à ce plan caché de la nature. Cf. LACROIX J., 1998¹⁸, *Kant et le kantisme*, Paris, PUF, coll. Que sais-je ? p.114.

- [12] Cf. HOBBS T., 1982, *Le Citoyen* (1642), trad. Samuel Sobrière, Paris, Garnier-Flammarion, pp.150-151. Baruch Spinoza revient sur la fonction de l'Etat de conserver sans dommage pour autrui, son droit naturel d'exister et d'agir. Lire à ce sujet SPINOZA B., *Traité théologico-politique* (1665), trad. Ch. Appuhn, Paris, Garnier-Flammarion, p. 329.
- [13] CISHUGI CIHEBE A., 2009, *La paix par le droit. La rationalité comme principe du pacifisme juridique kantien*, Kinshasa, L'Harmattan RDC, p.36. Pour Cishugi, la régression du civil au sauvage peut revêtir la forme éthique ou juridique. Elle est éthique quand le désaccord entre l'action extérieure du sujet et son intention est flagrant. Ce sauvage pêche contre la moralité. Elle est juridique quand le désaccord s'observe entre l'action extérieure et la loi prescrite. Ce sauvage s'écarte alors de la légalité. p. 37.
- [14] *Idem*, note 66, p.38.